INTRODUCTION

Comptabilité créative : deux mots qui ont fortement fait parler d'eux ces derniers mois suite notamment au scandale Enron.

Cependant, il ne faut pas assimiler systématiquement comptabilité créative et illégalité. En effet, un bon nombre de ces techniques (titrisation, lease –back) sont utilisées par les entreprises, et ce à des fins non frauduleuses.

Ainsi, il semble important de redéfinir ou de tenter de donner une définition de la comptabilité créative.

Il est difficile de trouver une définition précise de cette notion. Les définitions varient selon les auteurs. On peut citer les suivantes :

- Selon Bernard Colasse, *la comptabilité créative relève de pratiques imaginées pour donner des comptes d'une entreprise, l'image la plus flatteuse possible. Ces pratiques ont cependant des limites puisque si certaines sont anodines et courantes et ne font qu'utiliser en toute légalité, la flexibilité de la réglementation, le risque est grand de passer de la mise en scène de bon aloi à des opérations d'escamotage ou de maquillage d'informations susceptibles de léser les investisseurs ;*

- Michel Abouchahla reprend la même idée en distinguant 3 catégories d'opérations : *les vraies fraudes (ou falsifications), les habillages légaux et la comptabilité créative, sans toutefois donner de définition de cette catégorie ;*

- Pour François Pasqualini et Robert Castel, l'idée maîtresse de la comptabilité créative *est de faire preuve d'une imagination comparable à celle dont les financiers ont fait preuve en créant les nouveaux instruments financiers ;*

- Dans le même sens, Georges Barthès de Ruyter et Gilbert Gélard estiment que *l'imagination de l'ingénierie financière moderne crée sans cesse de nouveaux*

produits ou montages qui sont proposés aux dirigeants de groupes. Parfois, ils ont pour objectif, principal ou non, de contourner les règles comptables, jugées pénalisantes au regard principalement du résultat, des capitaux propres ou de l'endettement. D'où une comptabilité créative ;

- Enfin d'après François Pasqualini, appliquée à la comptabilité, cette idée de créativité consisterait *à se fier à l'imagination ou plus exactement à s'en remettre à elle, pour conférer à la comptabilité les moyens de suivre la sophistication sans cesse croissante des marchés et des produits financiers.*

D'après ces définitions, on peut voir apparaître deux notions inhérentes à la comptabilité créative à savoir la comptabilité créative comme un instrument d'amélioration des comptes ou comme une traduction de la créativité financière.

Enfin, la définition la plus complète est celle proposée par le Lexique de comptabilité aux Editions Dalloz.
Il définit la comptabilité créative comme *un mouvement d'origine anglo saxonne qui étudie les pratiques et les politiques comptables effectives.*

L'aspect positif : la recherche de l'information pertinente et le respect des obligations de résultat plutôt que de moyens, le rejet de la routine, l'adaptation aux changements de l'environnement et à la survenance de nouveaux problèmes. Les entreprises multinationales doivent se conformer à des normes comptables étrangères ou internationales, pour accéder aux grands marchés financiers. S'affranchir du respect unilatéral des règles peut permettre de mieux observer leur esprit.

L'aspect négatif : la limite est indécise entre ce qui est judicieux et ce qui est condamnable : le changement de méthodes, les critères d'évaluation, la date de fin de l'exercice, le périmètre de consolidation, la présentation des informations. On peut ainsi cacher la différence entre les capitaux propres et les dettes, entre les ressources permanentes et les ressources provisoires et dissimuler le changement des ressources utilisées. On peut donc ainsi masquer une baisse du résultat ou de liquidités ou une augmentation de l'endettement.

On peut créer délibérément l'opacité par surabondance dans l'annexe ou par le mélange d'informations d'importance inégale. A la limite on arrive à la manipulation et à la fraude : dissimuler des opérations contestables, donner un air pimpant à une situation désastreuse.

L'équilibre : le risque vient de la difficulté pour trouver une limite claire entre les deux aspects. La comptabilité peut être la meilleure ou la pire des choses.

Comme on peut le constater, les définitions de la comptabilité créative diffèrent selon les auteurs.
Le nombre important de définitions démontre de l'intérêt porté à ce sujet ces dernières années. La comptabilité créative a en effet connu récemment un fort développement comme le démontre certaines études effectuées sur les grandes entreprises françaises.(Cf Annexe 1 : analyse de Florence Delesalle portant sur les manipulations comptables observées en 1998 et 1999 sur les rapports annuels des plus grandes entreprises françaises)
Ce développement a été mis en évidence par les récents scandales comptables et financiers.

A présent, on peut s'interroger sur les raisons qui poussent les entreprises à recourir à de telles pratiques. Pourquoi les entreprises choisissent t-elles ces dernières au risque de présenter une fausse image de leurs comptes ?

Nous tenterons dans une première partie de donner quelques facteurs explicatifs de ce phénomène puis dans une seconde partie nous traiterons de quelques exemples de techniques de comptabilité créative.

PREMIERE PARTIE : QUELQUES TENTATIVES D'EXPLICATION DU DEVELOPPEMENT DE LA COMPTABILITE CREATIVE

Nous évoquerons dans cette première partie 4 explications possibles au développement de la comptabilité créative :

- La pression des marchés financiers ;
- Le rôle des commissaires aux comptes ou cabinets d'audit ;
- Le choix du référentiel comptable ;
- Les zones d'ombres de la comptabilité française.

I – LA PRESSION DES MARCHES FINANCIERS

Jusque dans le milieu des années 1980, les entreprises n'avaient d'autres recours pour leur financement que les banques.
Avec la loi de 1984 sur la désintermédiation bancaire, les entreprises ont pu directement s'adresser aux marchés financiers pour leurs besoins.

Le marché financier peut être défini comme le lieu de rencontres entre de multiples intervenants tels que les banques, les investisseurs institutionnels, les fonds de pension et autres analystes financiers et bien sûr les entreprises demandeuses de capitaux.

Le poids croissant des investisseurs institutionnels dans l'actionnariat des grands groupes côtés s'est répercuté sur la gestion de ces groupes. Ainsi, c'est sur un objectif de rentabilité des capitaux investis, maître mot des investisseurs que se développe une « comptabilité créative » destinée à rehausser leurs performances.

En effet, comment les entreprises peuvent-elles satisfaire l'exigence de résultat imposée par les investisseurs (exigence d'un taux de retour sur investissement de 15%), alors que la croissance stagne, voire régresse ?

Il est donc fondamental pour l'entreprise de donner à ses publics une image conforme au message qu'elle souhaite transmettre. Les rapports financiers produits par les comptables sont un instrument privilégié de communication. Ils bénéficient de la « magie du chiffre ». En face du bilan, on oublie souvent qu'ils sont le fruit de choix, de compromis dont le but est de donner une image fidèle de la réalité de l'entreprise. Mais fidèle pour qui et pour quoi ? La comptabilité ne serait-elle qu'un mythe explicatif axé sur le paraître et infidèle à l'être ?

Face aux exigences du marché, le recours à des pratiques de comptabilité créative peut alors s'imposer comme une solution pour satisfaire les actionnaires.

1 – La « magie » des chiffres

On sait que la rentabilisation d'un investissement consiste à maximiser le retour du capital investi. A cette fin, on pense d'abord à maximiser le résultat lui-même : en améliorant la productivité par exemple. Mais la rentabilité s'acquiert aussi à force de compression du capital investi. Il s'agit alors de réduire les capitaux nécessaires à l'activité économique. Cette action sur le dénominateur du ratio de rentabilité s'est imposée comme un impératif absolu dans les années 90.

Comment réduire les capitaux investis ? Trois voies sont ouvertes : une voie de gestion consistant à réduire la substance des actifs, une voie financière visant à alléger le bilan par l'utilisation de montages financiers, et une voie comptable passant par une simple déconsolidation.

La voie de gestion : il s'agit de réduire le volume des actifs en comprimant les stocks, les créances clients, voire en externalisant certaines fonctions peu stratégiques (nettoyage …) des entreprises.

La voie financière : l'objectif est d'alléger le bilan par des opérations strictement financières. Une des opérations les plus courantes est la titrisation. Elle consiste à sortir les créances de l'entreprise. Cette opération permet d'améliorer le ratio de liquidité, et ainsi de véhiculer une meilleure « image » de l'entreprise pour les éventuels investisseurs.

La voie comptable : elle repose sur une déconsolidation. La difficulté est de parvenir à sortir des actifs du périmètre de consolidation sans en perdre le contrôle. Soit-on place les actifs en des mains juridiquement indépendantes mais économiquement liées, soit-on s'efforce de masquer le contrôle juridique. Les ingénieurs financiers s'engagent alors dans une course à l'innovation contre le législateur et le fisc.

Il convient également de revenir sur les rôles des analystes financiers et des banques d'affaires qui ont contribué directement ou indirectement au développement des pratiques de comptabilité créative.

2 – Le rôle des banques d'affaires

En effet, personne n'a plus poussé à la financiarisation des entreprises que les grands banquiers d'affaires et ce dans leur intérêt, ils y voyaient une forte augmentation de leur chiffre d'affaires et parallèlement une augmentation de leurs rémunérations individuelles.

Les systèmes financiers ont constamment et massivement poussé les entreprises à multiplier les opérations financières, en arguant de la déréglementation, de la globalisation et surtout de la prétendue révolution de la nouvelle économie.

Les banques d'affaires et leurs analystes financiers, à la fois juge et partie, ont joué un rôle trouble, à plusieurs niveaux. D'abord dans leurs modes de rémunération, mais aussi dans la confusion entre leurs missions de conseil aux clients et celle d'investisseur à leur propre compte ou encore dans l'utilisation d'informations privilégiées. Dans le métier de banque d'affaires, la tradition consiste à payer les salariés avec des rémunérations fixes modérées et d'importants bonus variables en fonction de l'activité et des résultats obtenus.

Tout ceci a conduit les entreprises à vouloir coûte que coûte donner la meilleure image possible de leurs comptes pour « séduire » les investisseurs et ce parfois avec la complicité de leurs commissaires aux comptes.

II – LA COMPLAISANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUTRES CABINETS D'AUDIT

Devant des possibilités accrues de manipulation des données comptables, les cabinets d'audits sont sujets à des tentations qui rendent les conflits d'intérêts inévitables.
On peut alors s'interroger sur l'indépendance des auditeurs. Les auditeurs sont censés porter un jugement critique et indépendant sur les états financiers de leurs clients mais dans un même temps, ils développent une très importante activité de conseils.

1 – Le constat

Les firmes d'audit ont pour rôle premier, d'assurer la vérification des comptes des entreprises et leur conformité aux principes généraux de la comptabilité.
Ayant développé au fil des ans des relations étroites avec les directions financières et générales des entreprises, les auditeurs n'échappent pas aux contraintes commerciales. Ils sont choisis et rémunérés par les entreprises dont ils auditent les comptes, et le souci de développer leur activité les poussent à étendre leur champ d'intervention en proposant une gamme de services annexes et diversifiés : c'est la tentation du multiservice.

On peut alors s'interroger sur l'intégrité d'un audit des comptes lorsque la société qui l'effectue a beaucoup plus à gagner auprès du même client en lui proposant ses services de conseils fiscaux ou financiers.

Selon les auteurs Olivier Pastré et Michel Vigier : *en 2001, les revenus cumulés des big five (les 5 grands cabinets d'audit internationaux Arthur Andersen, PricewaterhouseCoopers, Ernst & Young et Deloitte Touche Tohmatsu) atteignaient 65 milliards de dollars, dont 26 milliards aux Etats-Unis. Dans ce dernier pays, la part de l'audit traditionnel variait entre 30% et 60% des revenus totaux ; un autre tiers provenait des conseils fiscaux et le consulting procurait le solde.*

Un tel système ne prévoit-il pas des incitations financières et autre dessous de table à ne pas être trop regardant sur les comptes ?

Selon une étude de Bloomberg de mai 2002, entre 1996 et 2001 aux Etats-Unis, les cabinets d'audit avaient approuvé sans réserve 54% des états financiers des 673 entreprises côtées en bourse ayant fait faillite et notamment ceux d'Enron, WorldCom pour ne citer qu'elles.
Au vu de ces chiffres on peut s'interroger sur l'efficacité de l'audit des comptes pratiqués par certains cabinets.

Néanmoins dans le débat sur l'indépendance des auditeurs, il n'y a pas de conclusions simples ni catégoriques. Dans tous les pays les auditeurs ont des normes professionnelles à respecter concernant les risques de dépendance financière vis à vis d'un client. Généralement, un cabinet ne peut pas garder un client si ce dernier lui assure plus de 10% du total de ses honoraires. Les honoraires procurés par Enron à Andersen représentaient moins de 1% du total de ses honoraires.

Cependant, la question de l'indépendance n'est pas seulement financière : il existe aussi une dépendance relationnelle entre le cabinet et la direction financière de l'entreprise cliente. L'idée reçue selon laquelle ce sont les actionnaires qui nomment les auditeurs est une fiction. Le choix du cabinet et la fixation des honoraires est en pratique l'affaire du directeur financier. Hors, il serait plus logique que les actionnaires, employés, banquiers, clients, fournisseurs en bref les stackeholders – utilisateurs des états financiers- aient leur mot à dire dans le choix du cabinet d'audit, afin d'éviter les collusions.

Une autre critique faite aux cabinets d'audits concerne la qualité de leur travail. Des recherches menées sur ce thème ont mis en évidence un certain nombre de manquements dans leur travail. On peut notamment citer l'insuffisance de preuves pour appuyer certains aspects des audits effectués concernant l'évaluation des actifs, en particulier le problème de survaleurs….

Le scandale Enron a permis de mettre en évidence certaines pratiques des cabinets d'audit. Depuis, un certain nombre de sociétés ont décidé dans un souci de transparence de n'utiliser leurs auditeurs que pour leurs services d'audit. On peut citer à titre d'exemples les firmes Walt Disney et Unilever.

De plus, un certain nombre de recommandations ont été formulées pour atténuer ces conflits d'intérêts.

2 – Les solutions envisagées

On peut notamment citer les propositions suivantes :

- Scinder les firmes d'audit en deux pour séparer juridiquement l'activité d'audit de celle de conseil. C'est ce qui a été fait dans la plupart des firmes d'audit ;
- Assurer une rotation des firmes d'audit travaillant sur une même entreprise, ou en tout cas une rotation des associés au sein d'un même cabinet, selon une certaine périodicité ;
- Mettre en place des standards internationaux et renforcer la stratégie européenne en faveur d'un système fondé sur des principes plutôt que sur des règles détaillées (qui, paradoxalement sont plus facilement contournables).

En contrepartie, les sociétés doivent accepter de voir les honoraires perçus par les cabinets d'audit au titre de l'activité de contrôle des comptes revalorisés de manière significative.

Olivier Pastré et Michel Vigier proposent quant à eux les solutions suivantes face aux possibles conflits d'intérêts :

- La mise en place d'une supervision des auditeurs par une autorité de régulation européenne. En France, une seule structure existe à savoir la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, or cette structure est composée uniquement de professionnels au niveau régional, puis national. Suite au scandale Enron et à l'affaire Arthur Andersen, les Etats-Unis ont crée quant à eux le Public Company Accounting Oversight Board, un organisme chargé de la supervisation des cabinets d'audit. Cet organisme est composé de 5 personnes dont 2 seulement proviennent de la profession. Ces personnes sont nommées par la Securities and Exchange Commission (la SEC, la commission des opérations de bourse américaine), et bénéficient d'un pouvoir de sanction à l'égard des auditeurs indélicats ;

- La sélection des auditeurs par le comité de nominations, voire par une autorité extérieure à l'entreprise pour l'un d'eux. En effet, il apparaît

essentiel que le choix des auditeurs ne soit pas laisser à la seule discrétion des PDG et autres conseils d'administrations. Une solution garantissant l'indépendance de l'audit serait de faire nommer un des commissaires aux comptes par une autorité extérieure, lui conférant ainsi une légitimité ;

- Enfin, un élargissement des conditions d'accès pour les commissaires aux comptes aux sources d'information de l'entreprise, sources d'informations comptables mais également économiques et financières.

Certaines de ces mesures ont déjà été entendues par les autorités compétentes, puisque par exemple les activités de conseil et d'audits ont été dissociés. Autre mesure et non des moindres : la mise en place de standards internationaux. Celle-ci devrait mettre un terme au choix possible entre plusieurs référentiels comptables.

III - LE CHOIX D'UN REFERENTIEL COMPTABLE

Jusqu'en janvier 2005, les grands groupes internationaux de l'Union Européenne ont la possibilité de choisir entre plusieurs référentiels comptables pour publier leurs comptes consolidés. A cette date, les normes comptables internationales de l'IASB (International Accounting Standards Board) seront rendues obligatoires. L'application de ces normes devrait réduire fortement le « vagabondage comptable », c'est à dire la possibilité pour une entreprise de choisir en fonction des circonstances, le référentiel comptable qui l'avantage le plus lors d'appel au marché financier.

Le choix d'un référentiel comptable autre que celui du pays d'origine de l'entreprise, peut être expliqué par plusieurs motifs : le caractère international des activités, les pratiques du secteur pétrolier, les principes comptables les mieux adaptés au contexte international de l'activité et de l'actionnariat, le poids économique de l'Amérique du Nord.

Le choix se fait généralement entre les référentiels suivants :

- les principes américains : les US GAAP (Generally Accepted Accounting Principles) ;
- les normes comptables internationales IAS (International Accounting Standards) ;
- les normes comptables nationales;
- d'autres normes comptables.

A titre d'exemple, en 1993, le groupe allemand Daimler a présenté ses comptes selon les normes allemandes et selon les normes américaines. Selon le système allemand, il dégageait un bénéfice de 168 millions de marks, selon le système américain, une perte de 949 milliards de dollars.
Cet exemple démontre la nécessité d'une convergence entre les différents référentiels comptables et ce afin de permettre des comparaisons fiables entre les performances d'entreprises appartenant à des pays différents.

Le vagabondage comptable peut se faire entre plusieurs référentiels mais également au sein d'un même référentiel.

1 – Le vagabondage comptable entre plusieurs référentiels

Comme nous l'avons vu, les entreprises peuvent choisir entre plusieurs référentiels comptables. Leur objectif est de donner à travers leur comptes, l'image la plus flatteuse d'elles même. Pour se faire, elles utilisent alors leurs états financiers aux fins de communication financière et usent de la liberté de choisir parmi les référentiels existants.

Une enquête portant sur les choix de référentiels comptables a été réalisée en 2002 par Stolowy et Ding. Ces deux auteurs ont effectué, à partir d'enquêtes réalisées par des auditeurs, une étude sur les choix effectués par les 100 plus grandes sociétés françaises. Ils observent, au début de la période analysée, une diminution du nombre d'entreprises choisissant le référentiel américain et ensuite une augmentation en 1995.

Cette évolution peut s'expliquer par l'historique des normes IASB. La période 1973 – 1988 correspond à une phase où l'IASB prend en considération tous les traitements alternatifs nationaux, donc une période de grande flexibilité (beaucoup d'options).

Entre 1989 et 1994, c'est la 2ème phase marquée par la prise en considération des traitements alternatifs nationaux. Elle conduit à la révision de plusieurs normes, ce qui aboutit à une réduction des options.

En 1995, l'IASB signe un accord avec l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions) portant sur la révision des normes dans le but de réduire les options comptables.

En reprenant les résultats de l'enquête réalisée par Stolowy et Ding, on s'aperçoit que durant la phase 1 de l'IASB correspondant à une grande flexibilité, beaucoup d'entreprises avaient opté pour des normes autres que les US GAAP, sans doute les IAS, compte tenu de la flexibilité qu'elles offraient. A partir de 1995, on constate une recrudescence pour les normes américaines. L'explication : l'accord signé entre l'IASB et l'IOSCO réduit les options et rendent donc les IASB moins intéressantes par rapport aux US GAAP.

Un exemple français. Le groupe Shneider a changé 3 fois de référentiel comptable ces 15 dernières années :

- jusqu'en 1988 : le référentiel français ;
- de 1988 à 1993, le système international ;
- de 1993 à 1995 : le système français ;
- depuis 1995, les US GAAP.

Quelles sont les principales différences entre le système français et le système anglo saxon ?
L'approche tout d'abord. Le système français a une approche en terme de patrimoine. Le système anglo saxon a une vision actionnariale.
Les 2 systèmes se distinguent également de part leurs principes comptables que ce soit au niveau des stocks, des amortissements, des contrats de location, des contrats à long terme.

Selon que tel ou tel système soit le plus avantageux pour elle, une entreprise peut opter pour le système qu'elle souhaite et ce en toute légalité.

Ce vagabondage comptable dû à la possibilité de choisir entre plusieurs référentiels comptables existe toujours mais il est appelé à disparaître en raison de l'obligation pour les entreprises d'adopter le référentiel IASB à partir de 2005.

Cependant, un nouveau type de vagabondage comptable est né au sein du référentiel IASB, à cause des options laissées par ces normes.

2 – Le vagabondage comptable au sein du référentiel IASB

Comme nous l'avons vu dans le point précédent, l'IASB a connu une évolution en plusieurs phases :

- de 1973 à 1988 : l'étape de flexibilité, dans laquelle l'IASB essayait de concevoir des normes internationales qui soient cohérentes avec des référentiels nationaux très disparates, les normes offraient des options assez larges et il était possible de comptabiliser différemment une même opération tout en respectant les normes de l'IASC ;

- de 1989 à 1994 l'étape de réduction des options, aboutit à une révision de 10 normes internationales, en donnant une clarification des choix entre les diverses méthodes reconnues comme valables (en précisant clairement le traitement de référence) et en interdisant les méthodes non satisfaisantes ;

- de 1995 à 2000 : l'étape de reconnaissance boursière des normes IAS (avec l'accord entre l'IASB et l'IOSCO) et l'acceptation de la commission européenne d'établir un seul jeu de comptes pour les entreprises côtées ;

- de 2001 à aujourd'hui : l'étape de préparation d'application généralisée des normes IAS dans l'Union Européenne, commencée par l'adoption par le Collège des Commissaires européens de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales (le 13 février 2001), qui exige que toutes les sociétés de l'Union Européenne cotées en Bourse ou dont les titres sont offerts au public en vue de leur admission à la cote préparent leurs comptes

consolidés en conformité avec les normes IAS à partir de 2005 au plus tard. En outre, les états membres pourront autoriser ou exiger l'application des normes IAS par les sociétés non cotées et pour l'élaboration des comptes individuels.

Jusqu'en 1988, les options laissées aux entreprises étaient particulièrement importantes. En 1989, est publié un projet permettant la comparabilité des états financiers. Ce projet aidait à la réduction des options. Il existait en faveur de certaines normes, la possibilité d'utiliser deux enregistrements comptables pour les transactions et les événements de même nature :

- un traitement de référence (« benchmark treatement ») qui convenait d'être utilisé ;
- et un traitement autorisé (« allowed alternative treatement ») qui était aussi accepté pour éviter que se pose un problème d'application dans les différents pays.

A ces deux traitements pouvait également s'ajouter le traitement permis (« allowed treatement ») qui n'est n'était ni demandé, ni interdit ; et le traitement interdit (« forbidden »).

Une réduction des options peut ainsi être observée si l'on ne conserve qu'un seul traitement : le traitement de référence (« benchmark treatement »). Concrètement, les différentes phases de l'IASB vont dans le sens d'une réduction des options pour n'en conserver qu'une seule pour chaque transaction.

En réduisant ces options, l'IASB réduit par la même le vagabondage comptable résultant de ces options. Qui dit vagabondage comptable dit comptabilité créative sous jacente pour les entreprises. En effet, elles pouvaient opter pour l'option la plus avantageuse selon le résultat espéré.

En résumé, l'application obligatoire des normes IASB en 2005, devrait atténuer le vagabondage comptable tant au niveau des choix entre différentiels puisque le choix ne sera plus possible, qu'au niveau des normes de l'IASB elles-mêmes.

Cependant d'ici à 2005, les entreprises ont carte libre dans choix du référentiel. En outre, elles bénéficient en plus des propres « lacunes » de leur normes comptables.

IV – LES ZONES D'OMBRES DE LA COMPTABILITE FRANCAISE

Les entreprises peuvent profiter des lacunes ou insuffisances de leurs normes comptables nationales. En effet les normes comptables françaises décèlent de nombreuses zones d'ombres dont peuvent bénéficier les entreprises.

Trois exemples permettent d'illustrer la façon dont les entreprises peuvent exploiter ces lacunes : l'EBITDA, l'amortissement du goodwill et la présentation de comptes pro forma.

1 - L'EBITDA

Depuis quelques années les entreprises ont recours à de nouveaux indicateurs de performances tels que l'EBITDA (Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation and Amortisation). Il s'agit d'un solde intermédiaire de gestion d'origine américaine, désignant le profit brut d'une entreprise, avant intérêts bancaires, amortissements des installations matérielles et immatérielles, provisions éventuelles et impôts sur les bénéfices. Or, ce nouvel indicateur ne fait l'objet d'aucune normalisation.

L'EBITDA a été particulièrement utilisé ces trois dernières années depuis l'éclatement de la bulle boursière et la fin de l'ère des acquisitions hors de prix.

Pourquoi recourir à cet indicateur plutôt qu'au résultat net par exemple ? Tout simplement parce que ce résultat hors frais financiers, hors taxes et hors amortissements n'est pas affecté par la dégradation de la structure financière des entreprises et leur permet de tenir un discours plus flatteur sur leurs comptes.

De plus en plus de groupes communiquent sur l'EBITDA voire sur l'EBIT (résultat hors frais financiers et taxes). Cette tendance s'observe particulièrement depuis l'éclatement de la bulle boursière, lorsque des valeurs TMT (Technologies - Média et Télécommunications) ont été achetées très chères au regard de leurs bénéfices. Leur prix semblait plus raisonnable en ayant recours à l'EBITDA, et depuis leur forte perte de valeur, cet indicateur présente également

l'avantage de ne pas refléter les provisions devant être passées pour dépréciation du goodwill, ni les frais dus aux lourdes dettes d'acquisition.

Ainsi, l'EBITDA facilite la communication des entreprises, d'autant qu'il n'existe aucune normalisation de cet indicateur tant aux Etats-Unis qu'en France. Néanmoins si certains discours sont biaisés, analystes financiers et gérants ne sont pas dupes pour autant, puisqu'ils disposent d'informations financières pour retraiter l'EBITDA.

2 – L'amortissement des survaleurs

Il n'existe pas d'obligation d'amortissement des actifs incorporels. En matière de goodwill (l'écart entre la valeur d'acquisition d'une société et la valeur comptable de son bilan), les textes français imposent seulement un amortissement systématique sur une durée devant « refléter aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition ». De ce fait, l'hétérogénéité des méthodes et des durées est la règle.

En Europe, où les règles comptables obligent à amortir chaque année les survaleurs, le choix de leur dépréciation sur des durées longues (20 ans) permet de maintenir des goodwills importants dans les bilans des grandes entreprises. Pour ne prendre que l'exemple français, sur un échantillon de quarante sept entreprises ayant une capitalisation supérieure à 5 milliards d'euros, le montant global des survaleurs et autres actifs incorporels atteignait 60 % des fonds propres au début de 2002 et la charge annuelle d'amortissement dépassait 20 % des profits pour une dizaine de sociétés, voire 100 % chez Vivendi Universal et France Télécom.

L'IASB serait quant à lui favorable à la fin de l'amortissement du goodwill. S'inspirant de règles en vigueur aux Etats-Unis, l'IASB se dit favorable à la suppression du goodwill. Cet amortissement grève le résultat. Il a pris une proportion croissante ces dernières années sous l'effet d'un nombre important d'acquisitions.

En supprimant le goodwill, le bénéfice annuel pourrait être donc tiré vers le haut. Mais en contrepartie, les entreprises seraient dans l'obligation d'évaluer le goodwill dans leurs comptes chaque année, ce qui pourrait aboutir à constater de grosses dépréciations. Cela a été

le cas aux Etats-Unis, où plusieurs entreprises ont accumulé d'énormes dépréciations de survaleurs sur des actifs acquis durant le boom de la high tech des années 90.

L'IASB propose par ailleurs d'obliger les entreprises européennes à dévoiler les hypothèses économiques sur lesquelles elles fonderaient leur évaluation de la survaleur. Une notion qui n'existe pas outre-Atlantique et qui pourrait être très mal perçue par les entreprises européennes, soucieuses culturellement de préserver une certaine.

L'IASB espère voir ces propositions adoptées d'ici la fin 2003. Les sociétés européennes pourraient alors être dans l'obligation d'appliquer les nouvelles règles comptables à partir de 2005.

L'objectif de l'adoption de ces nouvelles normes pour l'IASB est clair : il s'agit de limiter les pratiques de comptabilité créative possible eu égard aux normes actuelles en vigueur en Europe.

3 - Les comptes pro forma

Ce concept tout comme l'EBITDA n'est pas défini dans les normes comptables françaises.
Cette méthode privilégiée pour « édulcorer » les résultats consiste à présenter des comptes pro forma à la presse et aux analystes financiers avant la publication des comptes respectant les principes comptables en vigueur.

Il s'agit d'une technique extra-comptable qui permet lors d'une fusion-acquisition de recalculer les résultats passés et le bilan d'un groupe dans sa nouvelle configuration. A cette occasion, les éléments exceptionnels tels que les réévaluations, coûts de restructuration consécutifs à la fusion, frais d'audit et/ou de conseil, le plus souvent négatifs sont généralement ignorés.

Les comptes pro forma, non audités ont pour particularité d'exclure la comptabilisation de certains coûts extraordinaires, qui sont censés par définition, ne pas se répéter.
Rien de répréhensible à séparer des coûts « uniques » pour présenter la performance continue de l'entreprise, d'autant plus que les normes internationales, IAS et US GAAP, entre autres

comprennent de nombreuses charges n'impliquant pas de sorties de liquidités ou ne concernant qu'un seul exercice.
Les entreprises sont par ailleurs libres de publier des interprétations ou des résumés de leurs comptes afin de permettre des comparaisons avec les résultats des années précédentes.

Cette pratique devient toutefois problématique lorsque des coûts extraordinaires se répètent chaque année.
Une entreprise qui restructure constamment ses activités, par le biais d'acquisitions ou de restructurations internes, peut ainsi présenter une image favorable de ses opérations, même si les coûts effectifs sont beaucoup plus élevés. Ceci est d'autant plus vrai dans un environnement où de nombreuses firmes ont adopté une stratégie d'expansion agressive pour maintenir des ratios cours/bénéfices élevés.

Une autre possibilité de jouer avec les comptes pro forma est d'inclure des éléments non récurrents lorsqu'il s'agit de revenus, mais de les exclure lorsqu'il s'agit de coûts, créant un problème d'inconsistance qui biaise la comparaison d'une année sur l'autre. Pour ajouter aux difficultés de comparaison, la présentation des comptes pro forma peut varier d'un trimestre à l'autre dans la même société, selon le message que souhaite faire passer le dirigeant.

Cette pratique légale est justifiée en cas de variation importante de périmètre. En effet, elle permet ainsi une comparabilité des résultats. Néanmoins, elle se prête à des utilisations parfois abusives dérivées des pratiques anglo saxonnes : c'est le cas notamment quand les entreprises l'appliquent à tout type de compte ou de donnée financière.

Nous venons de voir quatre explications possibles au développement de la comptabilité créative. Cette liste n’est bien entendue pas exhaustive.

Néanmoins, il semble que les raisons évoquées précédemment aient directement contribuées à de telles pratiques. On pense bien entendu aux marchés financiers dont le pouvoir sur les entreprises s’est fortement accentué ces dernières années.

En résumé, on peut conclure que le développement de la comptabilité créative résulte d’un ensemble de facteurs, facteurs qui peuvent être complémentaires les uns des autres.

A présent nous allons dans une deuxième partie étudier quelques techniques de comptabilité créative qui peuvent résulter des causes évoquées dans cette première partie.

DEUXIEME PARTIE : QUELQUES TECHNIQUES DE COMPTABILITE CREATIVE

Les techniques de comptabilité créative existantes peuvent être classées en plusieurs catégories.

Par exemple, François Bonnet opte pour le classement suivant:

- compte de résultat et principes comptables : utilisation de personnel extérieur, utilisation de matériels en leasing, subventions d'exploitation, évaluation de la production, provisions sur stock ;

- compte de résultat et politique comptable : modification du résultat courant et du résultat net (amortissement, provision, stocks, étalement des charges), modification du résultat courant sans influencer le résultat net (distinction « exploitation – exceptionnel »), modification du résultat net sans influencer le résultat courant (subventions d'investissement…), fiscalité et politique comptable (activation des charges) ;

- compte de résultat et décisions de gestion : amélioration du résultat courant (amélioration de la production, atténuation ou transfert des pertes), amélioration du résultat net (lease-back, cessions à des conditions avantageuses ou fictives..) ;

- action sur le bilan : capitaux propres (réévaluation des actifs, montages financiers), endettement permanent (leasing, defeasance), besoin en fonds de roulement et trésorerie (escompte d'effets de commerce, cession de créances Dailly, affacturage).

Pour résumé, on peut retenir le classement d'Hervé Stolowy (Cf annexe 2) :

- les techniques ayant un impact sur la mesure du résultat ;
- les techniques ayant un impact sur la présentation du compte de résultat ;
- les techniques ayant un impact sur la présentation du bilan.

Nous traiterons dans cette seconde partie de quelques unes de ces techniques ayant fait l'objet d'exemples concrets dans un passé récent.

L'utilisation de ces techniques peut être justifiée par les facteurs évoqués précédemment. Néanmoins, il convient de préciser que ces techniques peuvent être une réponse à plusieurs des facteurs et non exclusivement à un seul.

L'objectif est ici d'illustrer les solutions permises par la comptabilité créative.

I –LE DESENDETTEMENT DE FAIT OU DEFEASANCE

Pour faire face à une pression des marchés financiers de plus en plus forte, une des techniques à laquelle ont pû recourir les entreprises pour donner une meilleure image de leurs comptes est la defeasance.

1 – Les principes

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a publié en décembre 1988, un avis relatif à ce type d'opérations, ces dernières sont ainsi définies : « *technique d'ingénierie financière qui permet à une entreprise donnée d'atteindre un résultat équivalent à l'extinction d'une dette figurant au passif de son bilan par le transfert de titres à une entité juridique distincte qui sera chargée du service de la dette, cette opération n'ayant pas pour effet de libérer juridiquement l'entreprise de son obligation initiale* ».

Concrètement, au passif du bilan d'une entreprise figure une dette importante. L'entreprise dispose par ailleurs de liquidités qui lui permettraient de se libérer de sa dette. Or cette libération par remboursement anticipé est difficile (remboursement par anticipation non prévu au contrat de prêt ou trop onéreux).

La solution : l'entreprise se constitue un portefeuille d'obligations d'Etat ou garanties par l'Etat dans la même devise dont les échéances de remboursement et les intérêts permettent d'assurer le service de la dette. Elle cède par convention (trust) ce portefeuille d'obligations à un trustee, à charge pour lui d'assurer le remboursement de la dette.

Deux possibilités coexistent : l'achat de titres à l'aide de disponibilités ou par l'émission d'un nouvel emprunt.
Cette technique est notamment pratiquée par les entreprises ayant accumulé des disponibilités et étant débitrices d'un emprunt dont elles veulent se dégager.

Cette technique représente un véritable outil de gestion de la dette dans la mesure où il n'est pas toujours simple de rembourser par anticipation une dette obligataire. En effet, les modalités « classiques » de remboursement d'une dette présentent plusieurs contraintes :

- la clause de remboursement anticipé n'existe pas dans tous les cas. Lorsqu'elle existe, son coût dépend des termes du contrat et peut être significatif ;
- la procédure du rachat de la dette sur le marché est longue et incertaine car les obligataires peuvent vouloir conserver leurs titres.

La defeasance se présente alors comme une procédure rapide, discrète (l'entreprise n'est pas tenue d'informer les créanciers) et quasi-certaine.
Enfin, elle offre la possibilité de dégager un profit en période de hausse des taux d'intérêts

2 – Conditions et traitement comptable

Le CNC estime que l'opération de defeasance ne peut être traduite comptablement que si certaines conditions permettant d'en assurer une sécurité suffisante sont remplies :

- transfert irrévocable à l'entité juridique distincte ;

- les titres transférés doivent :
  - être affectés de manière exclusive au service de la dette ;
  - être exempts de risques relatifs à leur montant, à leur échéance, au paiement du principal et des intérêts ;
  - être émis dans la même monnaie que la dette ;
  - avoir des échéances en principal et intérêts telles que les flux de trésorerie dégagés permettent de couvrir parfaitement le service de la dette.

- l’entité juridique distincte doit consacrer exclusivement les titres qu’elle a reçus au remboursement de la dette.

L’avis du CNC précise que, si les conditions sont réunies, la dette, les titres et les éléments qui s’y rapportent sont sortis du bilan pour le montant pour lequel ils figurent au jour de l’opération.

Participent au résultat de l’exercice de réalisation de l’opération, d’une part, la différence entre le montant de sortie des titres et de la dette ; d’autre part, les commissions relatives à cette opération.

En d’autres termes, l’effet de la defeasance sur le compte de résultat se traduit par un gain si la valeur de portefeuille constitué est inférieure à la valeur nominale de la dette et par une perte dans le cas contraire.

Ainsi, l’opération de defeasance permet d’assainir le haut de bilan, notamment dans le cadre d’un recours au marché financier.
Cependant, en agissant sur le bilan, cette opération induit des transformations qui si on n’y prend pas garde peuvent biaiser les analyses financières fondées sur le bilan en améliorant artificiellement certains ratios.

C’est surtout aux Etats-Unis que de telles opérations sont fréquentes comme on a pu le voir avec Enron (qui ne comptait pas moins de 3000 entités tierces, dont plus de 700 dans des paradis fiscaux).

Dans le cas d’Enron, les dirigeants ont monté des structures dans lesquelles les investisseurs externes soit bénéficiaient d’une garantie de rentabilité, soit étaient partiellement ou totalement absents et remplacés par des sociétés contrôlées par des employés d’Enron (dont son directeur financier) et financés directement par Enron.
Les règles édictées par l’organisme de normalisation américaine n’étaient donc pas respectées.

De tel cas de figure semble improbable en France. Cependant, la defeasance y est une pratique autorisée et utilisée par un certain nombre d'entreprises. Cette utilisation n'a dans la plupart des cas rien de répréhensible.

Néanmoins, les actionnaires peuvent dans certaines situations être induits en erreur sur la santé financière réelle de l'entreprise par certaines opérations ne servant qu'à améliorer les comptes.

II – LA COMPTABILISATION DES CONTRATS A LONG TERME

Il est difficile de trouver des exemples d'entreprises utilisant la possibilité de choisir entre plusieurs référentiels pour recourir à des techniques de comptabilité créative. Nous avons évoqué dans la première partie le cas de Schneider qui a changé plusieurs fois de référentiels comptables en quelques années. Rien ne prouve cependant que ces changements soient directement liés à des pratiques rendues possibles par tel ou tel référentiel.

A défaut de cas concret on peut s'intéresser à des pratiques comptables qui diffèrent selon le référentiel étudié.
On peut, par exemple, prendre le cas de la comptabilisation des contrats à long terme.
On se placera sous 3 optiques : le traitement de l'IASB, le traitement français et le traitement américain.

1 – Le traitement de l'IASB

Chaque fois que la réalisation d'un contrat s'étale sur plusieurs exercices, se pose le problème de la répartition dans le temps des revenus et des coûts correspondants. Cette question revêt une importance particulière dans les secteurs d'activités dont le cycle de production est particulièrement long (bâtiments, travaux publics, équipements lourds, construction aéronautique et aérospatiale) mais elle concerne aussi toute entreprise engagée dans un contrat non terminé à la clôture de l'exercice. La question qui se pose alors est la suivante : doit-on

attendre la fin du contrat pour comptabiliser l'intégralité du résultat de l'opération ou répartir celui-ci sur la période de production en fonction de l'avancement des travaux ? C'est à cette question que la norme 11 s'efforce de répondre.

L'IASB désigne par contrat de construction (ou contrat à long terme) tout contrat spécifiquement négocié portant sur la fabrication d'un actif ou d'un ensemble d'actifs étroitement liés ou interdépendants quant à leur conception, leur technologie, leur fonction ou leur utilisation finale.

Les méthodes de comptabilisation des contrats de construction diffèrent par le moment où elles enregistrent le résultat de l'opération. La méthode du pourcentage à l'avancement le comptabilise au fur et à mesure de l'exécution du contrat tandis que la méthode de l'achèvement des travaux attend la fin de celui-ci pour le faire apparaître.

La méthode choisie a une incidence sur l'évaluation des travaux en cours à la clôture de l'exercice. Avec la méthode de l'achèvement des travaux, le stock de travaux figure au coût de production des travaux réalisés, diminués des facturations intermédiaires, alors qu'avec l'autre procédé, son montant incorpore une part de bénéfice proportionnelle aux travaux réalisés.

Le degré d'avancement d'un contrat peut être déterminé de plusieurs façons. L'indicateur choisi doit permettre une mesure fiable des travaux réalisés. Selon la nature des contrats on peut utiliser :

- le pourcentage des charges supportées par rapport au coût total estimé ;
- ou une mesure physique du travail réellement effectué.

Chaque fois que le résultat du contrat peut être estimé de manière fiable, la méthode à utiliser est celle du pourcentage d'avancement.
Quelle que soit la méthode utilisée dès qu'il apparaît qu'un contrat se soldera probablement par une perte, celle-ci doit être comptabilisée.

L'analyse financière exige que puissent être comparées les performances de l'entreprise au cours de périodes successives. La meilleure méthode est donc celle qui assure le mieux la séparation des exercices.

La méthode de l'achèvement répond mal à cet objectif car avec elle, le résultat d'un exercice ne reflète pas l'importance des travaux effectivement réalisés pendant cette période. L'achèvement d'un contrat peut en effet suffire à modifier de manière considérable le résultat d'un exercice.

La méthode du pourcentage à l'avancement permet d'éviter les distorsions en établissant un lien direct entre le résultat d'un exercice et les travaux effectués au cours de la période. Les comparaisons intertemporelles s'en trouvent facilitées, à condition bien sûr que la méthode soit appliquée honnêtement. Il est en effet facile d'améliorer (ou au contraire de diminuer) artificiellement un résultat en gonflant (ou en sous évaluant) l'état d'avancement des travaux.

Si la généralisation de la méthode du pourcentage d'avancement peut être considérée comme une bonne chose compte tenu de la supériorité de celle-ci en matière de séparation des exercices, l'analyste financier doit être conscient que cette évolution rend plus aisé le lissage des résultats. Il devra donc être particulièrement vigilant quant à la permanence des modalités d'application de la méthode et accorder une importance particulière aux changements qu'il pourra constater.

Certaines entreprises peuvent en effet être tentées d'utiliser la méthode de l'achèvement des travaux dans les périodes bénéficiaires afin de ne pas faire apparaître un résultat difficile à maintenir à long terme. Il suffit pour cela de prétendre que les contrats conclus au cours de l'exercice ne satisfont pas aux conditions nécessaires à l'emploi de la méthode du pourcentage d'avancement. Il sera par la suite très facile de changer la méthode en invoquant un changement de circonstances.

2 – Le traitement français

Selon l'avis n°99-10 du Conseil National de la Comptabilité du 23 septembre 1999 : « *réalise un contrat à long terme l'entreprise qui fournit, sur une durée généralement longue, un ensemble d'installations, de biens ou de prestations de services fréquemment complexes ou qui le cas échéant, participe à leur réalisation en qualité de sous-traitant. Les dates de démarrage et d'achèvement des opérations prévues au contrat se situent généralement dans deux périodes comptables ou deux exercices différents.* »

La constatation des produits et des charges relatifs aux contrats à long terme s'effectue soit à l'avancement, soit à l'achèvement.
La méthode à l'achèvement consiste à ne comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat qu'au terme de l'opération.
La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

La méthode généralement utilisée dans les comptes individuels est celle de l'achèvement des travaux. Les conditions d'utilisation de la méthode à l'avancement sont très strictes.

En effet, il existe trois conditions à la fiabilité des estimations de résultat :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat ;
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat ;
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

Deux mesures du pourcentage d'avancement sont retenues :

- le rapport entre les coûts des travaux exécutés et acceptés à la date d'arrêté et le total des coûts d'exécution du contrat ;
- les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Sont concernés par cette notion de contrats à long terme les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ingénierie (notamment informatique), de l'électronique civile ou militaire, de la construction navale, de l'industrie aéronautique et spatiale ainsi que des marchés dits clés en main.

Dans les comptes consolidés, les entreprises disposent d'une plus grande latitude quant au choix de la méthode.

3 – Le traitement américain

La position américaine est identique à la norme IAS 11. La méthode du pourcentage d'avancement est préconisée chaque fois que le coût estimé d'achèvement du contrat ainsi que son degré d'avancement sont déterminables avec fiabilité.

Le choix de la méthode de comptabilisation des contrats à long terme a pour impact d'augmenter ou non les produits et le résultat selon la méthode qui sera adopté par le groupe :

- la méthode à l'achèvement permet de reporter le résultat à la fin du contrat ;
- la méthode à l'avancement permet de prendre en compte le chiffre d'affaires au fur et à mesure de l'avancement technique du contrat.

Le choix dans ce domaine n'est pas neutre car les contrats à long terme peuvent représenter une part significative du chiffre d'affaires et du résultat des groupes qui les utilisent.

On peut donc comprendre qu'une entreprise préfère changer de référentiel pour pouvoir utiliser plus facilement la méthode à l'avancement, les conditions apparaissant plus souple selon les normes IAS ou US GAAP.

III - L'EBITDA ET L'AMORTISSEMENT DU GOODWILL

Comme nous l'avons vu, les entreprises ont pû bénéficier de l'insuffisance de normes comptables relatives à ces deux thèmes.
Pour illustrer ces « recettes » de comptabilité créative, on peut prendre l'exemple de Vivendi Universal.

En effet, cette entreprise, notamment sous la présidence de Jean Marie Messier, a largement profité des insuffisances de la comptabilité française concernant l'EBITDA et le goodwill.

1 - L'EBITDA

Vivendi Universal s'est caractérisée ces dernières années par un usage exclusif de l'EBITDA comme indicateur de performance. Il convient de rappeler que cet indicateur donne la marge que l'entreprise réalise, sans tenir compte de la dépréciation de ses actifs matéiels ou immatériels, de son endettement ou de son taux d'imposition.

L'intérêt de l'EBITDA est de présenter le résultat brut de l'entreprise, après soustraction des frais généraux (commerciaux, salaires et charges, recherche et développement), c'est donc un bon moyen de savoir si la gestion au jour le jour dégage un bénéfice.

Mais l'EBITDA ne dit rien des dépenses d'équipement nécessaire pour que la société exerce son activité. Quand ces investissements sont lourds (comme dans les télécoms ou l'épuration des eaux), le coût des amortissements engloutit une large part des bénéfices. Même chose pour les écarts d'acquisition qui compte tenu de la crise actuelle, sont venus plomber les résultats annuels.

Or Vivendi de par ses engagements dans les télécoms via sa participation dans Cégétel et son contrôle sur Vivendi Environnement (dont l'une des activités est le traitement de l'eau) se trouvait fortement avantagé par cet indicateur.

La vogue de l'EBITDA tient pour beaucoup à l'internationalisation des grandes entreprises. En effet, cet indicateur ne tient pas compte de la diversité, selon les pays des règles d'amortissements, des taux d'imposition …, permettant ainsi aux analystes financiers des comparaisons faciles.

Jean Marie Messier n'a pas manqué d'utiliser à son avantage l'EBITDA. Selon une étude, Vivendi Universal (pour l'exercice 2001-2002) inclut dans ses profits 100 % des profits de certaines de ses filiales, dans lesquelles il n'est pourtant qu'actionnaire minoritaire. Ainsi, en France, Vivendi possède 44 % de Cegetel qui à son tour détient 80 % de SFR. Normalement selon les principes de consolidation, Vivendi n'aurait dû consolider les profits de SFR qu'à hauteur de 35 %. Or ils ont été consolidés à 100 %, ne respectant pas les règles du périmètre de consolidation des comptes.

Pour Vivendi, la différence entre l'une ou l'autre des méthodes de consolidation est pourtant très importante. En 2002, Vivendi présentait un EBITDA de 5,04 milliards d'euros dont 2,31 milliards provenaient des télécoms. Si on attribue à Vivendi sa part dans les profits de SFR (soit 35 %), le profit que le groupe Vivendi tire des télécoms tombe à 807 millions d'euros, soit une différence non négligeable de 1,5 milliards d'euros.
Du coup, le ratio EBITDA sur endettement passe de 5,1 au lieu des 3,8 annoncés lors de la présentation des comptes.
Il faut noter que lorsque ce ratio dépasse 5, on entre en principe dans la catégorie des entreprises proches de la faillite.

Vivendi ayant présenté un superbe EBITDA en 2002, Jean Marie Messier avait par conséquent toucher une rémunération particulièrement intéressante (sa rémunération étant pour une partie variable indexée sur l'EBITDA). Or la même année, le groupe annonçait l'une des plus fortes perte de l'histoire des entreprises françaises soit 13,6 milliards d'euros.
Cette perte historique s'expliquait essentiellement par l'amortissement des survaleurs.

2 – L'amortissement des survaleurs

En 2002, pour Vivendi Universal, l'amortissement des survaleurs a représenté près de 20 milliards d'euros à titre de dépréciation exceptionnelle.

En France, en ce qui concerne l'amortissement des écarts d'acquisition, la norme comptable est assez souple : elle prévoit que cet écart est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition. Aux Etats-Unis, il est possible d'amortir ces écarts d'acquisition en 40 ans.

Selon les secteurs, la durée d'amortissement du goodwill varie. Pour les métiers de la communication (Vivendi Universal), la durée moyenne était en moyenne en 2000 entre 7 et 40 ans, quant aux métiers de l'environnement (Vivendi Environnement) la durée moyenne était entre 20 et 40 ans.

Vivendi a par le passé profité de cette latitude dans la fixation de la durée d'amortissement, indiquant même dans ses rapports annuels une durée maximale d'amortissement ce qui lui permettait donc de jouer sur les durées à chaque acquisition.

Or ce choix n'est pas neutre en terme de résultat puisque la dotation aux amortissements s'impute sur le résultat et en terme d'analyse financière pour tous les ratios utilisant le résultat net part du groupe (le goodwill n'appartenant qu'au groupe).

Sur l'exercice 2002, Vivendi a profité d'un règlement selon lequel des changements significatifs défavorables intervenus dans les éléments qui ont servi à déterminer un amortissement conduisent à un amortissement exceptionnel ou à la modification du plan.
Résultat au titre des dépréciations des survaleurs, Vivendi a passé une dépréciation de 20 milliards d'euros.

Cette dépréciation exceptionnelle n'avait rien « d'exceptionnelle » pour Vivendi car déjà en 1999 elle avait passé une dotation exceptionnelle de près de 2 milliards de francs sans en préciser l'écart d'acquisition concerné, ni les motifs (Cf annexe 1).

Ainsi Vivendi ne précise dans ses méthodes de consolidation que lorsque les circonstances particulières le justifient, que la dépréciation des écarts d'acquisition est constatée, au-delà des amortissements prévus au plan, par la constitution d'une provision.

L'intérêt de cette pratique créative (la comptabilisation d'une dépréciation exceptionnelle du goodwill) est de moduler le résultat en changeant la cadence d'amortissement de l'écart d'acquisition.

Toujours concernant le goodwill, Vivendi se donne le droit d'imputer l'écart d'acquisition sur ses capitaux propres. Ce fut le cas en 1998, lors de la fusion absorption de Havas.
Les textes précisent que « *dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe, l'écart d'acquisition positif peut être imputé sur les capitaux propres* ».

Le Plan Comptable Général, ne précisant pas les cas exceptionnels, c'est la Commission des Opérations de Bourse qui apporte des précisions :

- *« il apparaît que ce traitement ne se justifie que lorsque le paiement s'est opéré non en numéraire, mais par création d'actions … et que cette création d'actions entraîne une dilution qui appauvrit potentiellement les actionnaires anciens plutôt que la société en tant que telle »*

- *« l'imputation sur les réserves ne peut pas être faite que si la contrepartie a été un appauvrissement consenti par les actionnaires… »*

Ainsi, les groupes utilisent largement cette possibilité qui présente l'avantage de ne pas dégrader les résultats à venir et ce même si elle diminue les capitaux propres l'année de l'imputation.

Nous avons abordé dans cette deuxième partie quatre techniques qui peuvent être qualifiées de « créatives ». Bien sûr, il en existe beaucoup d'autres ayant des incidences plus ou moins fortes sur les comptes des entreprises (Cf annexe 2).

Il faut également préciser que ces techniques peuvent être une solution pour plusieurs des facteurs de développement de la comptabilité créative.
Par exemple, on peut recourir aux comptes pro forma ou à l'EBITDA afin de présenter une meilleure image de son entreprise face au marché financier.

CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire était de mettre en évidence les facteurs justifiant le développement de la comptabilité créative.
A cette fin, nous avons dans la première partie, abordé quatre explications possibles à ce phénomène à savoir la pression accrue des marchés financiers, la « complaisance » des commissaires aux comptes, le choix possible entre plusieurs référentiels comptables et enfin les lacunes des normes comptables françaises.

Dans une deuxième partie, nous avons traité de techniques de comptabilité créative dont l'application peut être justifiée par les facteurs évoqués précédemment. Il s'agissait là d'une illustration des solutions apportées par la comptabilité créative.

Pour conclure, il convient de rappeler que comptabilité créative ne rime pas toujours avec fraude, ou falsification des comptes. La frontière entre le légal et l'illégal demeure cependant floue.

Il faut également noter que suite aux « affaires » Enron, Vivendi …, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'éviter que de pareils scandales ne se reproduisent. On peut notamment citer les mesures visant à dissocier au sein des cabinets d'audit les activités d'audit et de conseil. Enfin, l'application des normes IAS à l'horizon 2005 devrait également réduire les pratiques de comptabilité créative.

Certaines techniques de comptabilité créative sont donc menacées, mais il y a fort à parier que les ingénieurs financiers, et autres comptables feront marcher leur imagination pour trouver d'autres astuces afin de palier à ces mesures …

ANNEXES

Annexe 1 : synthèse des cas de manipulations comptables observés sur les rapports annuels 1998 et 1999 des grandes entreprises françaises – Manipulations ayant un impact sur la mesure du résultat (extrait de « Réalités de la comptabilité créative « à la française » de Florence Delesalle) p.35

Annexe 2 : liste des techniques de comptabilité créative constatées par Hervé Stolowy – Techniques ayant un impact sur la mesure du résultat (extrait de « Comptabilité créative ») p.38

Annexe 1 – Manipulations comptables ayant un impact sur le résultat observées sur les grands groupes français en 1998 et 1999

Annexe 2 - Liste des techniques de comptabilité créative constatées par Hervé Stolowy- Techniques ayant un impact sur la mesure du résultat (extrait de « Comptabilité créative »)

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BONNET François – « Pièges et délices de la comptabilité créative » - Editions Economica – 1995 – 112 pages
- MAESO Robert – « Comptabilité générale approfondie » - Collection Express – 2001 – 153 pages
- ESNAULT Bernard et HOARAU Christian – « Comptabilité financière » - Editions Presses Universitaires de France – 2001 – 480 pages
- COLASSE Bernard – « Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit » - Editions Economica – 2000 – 1317 pages
- Mémento pratique Comptable 2003 Francis Lefebvre – Editions Francis Lefebvre – 1630 pages
- Lexique de comptabilité – 5ème édition – Dalloz – Septembre 2002 – 706 pages
- PASTRE Olivier et VIGIER Michel – « Le capitalisme déboussolé. Après Enron et Vivendi : soixante réformes pour un nouveau gouvernement d'entreprise » - Editions La Découverte – Janvier 2003 – 224 pages

Dossiers :

- Sociétal – « Entreprises : La transparence financière à l'épreuve » – 3ème trimestre 2002
- BARBU Elena – « L'existence d'un référentiel comptable international reconnu réduit-il le vagabondage comptable ? » – Laboratoire orléannais de recherche – IAE – Document de recherche n°2003-01
- DE LA BAUME Charles et STOLOWY Hervé – « Techniques financières : enregistrement et impact sur l'analyse des comptes » - Revue fiduciaire comptable – Mars 1993 n°194
- SIMON Claude et STOLOWY Hervé – « Vingt ans d'harmonisation comptable internationale » – Revue comptabilité, contrôle audit – N° spécial – Mars 1999

- DELESALLE Florence – « Réalités de la comptabilité créative à la française »

Articles :

- Option Finance – « Comptes des entreprises : comment s'y retrouver ? » - N° 698 – 15 juillet 2002
- Option Finance – « Les entreprises abusent de l'EBITDA » - N° 680 – 11 mars 2002
- Option Finance –« Les montages complexes continuent de faire recette » - N° 708 – 21 octobre 2002
- L'AGEFI – Haute finance – « Un petit mode d'emploi de la comptabilité créative »

Sites internet :

- Yahoo finance
- L'Expansion

TABLE DES MATIERES

Introduction p.1

Première partie : Quelques tentatives d'explication du développement de la comptabilité créative p.4

I – La pression des marchés financiers p.4

1 – La « magie » des chiffres p.5

2 – Le rôle des banques d'affaires p.6

II – La complaisance des commissaires aux comptes et autres cabinets d'audit p.7

1 – Le constat p.7

2 – Les solutions envisagées p.9

II – Le choix d'un référentiel comptable p.10

1 – Le vagabondage comptable entre plusieurs référentiels p.11

2 – Le vagabondage comptable au sein du référentiel IASB p.13

IV – Les zones d'ombres de la comptabilité française p.15

1 – L'EBITDA p.15

2 – L'amortissement des survaleurs p.16

3 – Les comptes pro forma p.17

Deuxième partie : Quelques techniques de comptabilité créative p.20

I – Le désendettement de fait ou defeasance p.21

1 – Les principes p.21

2 – Conditions et traitement comptable p.22

II – La comptabilisation des contrats à long terme p.24

1 – Le traitement de l'IASB p.24

2 – Le traitement français p.26

3 – Le traitement américain p.28

III – L'EBITDA et l'amortissement du goodwill p.28
1 – L'EBITDA p.29
2 – L'amortissement des survaleurs p.30

Conclusion p.33

Annexes p.34

Bibliographie p.43